

**Zeitschrift:** Archives héraldiques suisses = Schweizer Archiv für Heraldik = Archivio araldico svizzero : Archivum heraldicum

**Herausgeber:** Schweizerische Heraldische Gesellschaft

**Band:** 107 (1993)

**Heft:** 1

**Rubrik:** Miscelles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Miscelles

### Gravure d'armoiries sur les pièces d'orfèvrerie

A l'approche du grand marché européen du 1<sup>er</sup> Janvier 1993, qui permettra une libre circulation des personnes, des biens et des capitaux, nous constatons, avec inquiétude, que les patrimoines artistiques nationaux sont mal protégés, et qu'aucune réglementation communautaire (voire internationale) n'existe en la matière, les législations nationales étant plus ou moins laxistes et les notions de « possession vaut titre » ou « acquéreur de bonne foi » empêchant quasiment toute action judiciaire, ayant une chance d'aboutir, à l'encontre des possesseurs virtuels, qui, sauf œuvre universellement connue (et encore ?), arguent que la pièce en leur possession n'est qu'un modèle inconnu jusqu'alors ou une production similaire.

Compte tenu des matériaux précieux employés, du travail réalisé et de leur faible encombrement, les pièces d'orfèvrerie sont certainement, parmi les œuvres d'art, celles qui attirent le plus la convoitise des voleurs. En conséquence, leur protection nécessite une attention particulière, alors qu'il s'agit, le plus souvent, d'instruments culturels, pour lesquels le dépôt dans un musée n'est pas possible et dont l'origine sacrée n'assure plus, à elle seule, une protection.

La découverte des armoiries, du donateur ou du propriétaire, gravées sur la partie interne du pied d'un calice, nous a donné à penser que ce procédé, simple et cohérent, ne dénature pas l'œuvre, lui procure un intérêt historique et généalogique certain, et permet une protection efficace de la pièce.

Tel est l'objet de la présente suggestion.

### Identification des pièces d'orfèvrerie

L'identification des pièces d'orfèvrerie, par l'apposition d'armoiries, sur une partie interne de l'objet, par gravure ou estampage (comme cela est opéré pour les poinçons), semble être une solution appropriée à leur protection.

Cette pratique présente, en effet, de multiples avantages :

- une pérennisation d'un moyen séculaire d'identification;
- une détermination simple et certaine du propriétaire;
- un suivi historique de l'objet;
- un renversement de la charge de la preuve en cas de vol.

#### *Pérennisation d'un moyen séculaire d'identification*

Une des raisons d'être des figurations héraldiques fut, pendant plusieurs siècles, de permettre la personnalisation des meubles. Si les armoiries furent supprimées,

dans le royaume de France, lors de la nuit du 4 Août 1789, comme étant, à tort, assimilées à une marque nobiliaire, la science héraldique est demeurée vivace dans l'ensemble des pays européens, tout en conservant, dans notre pays, un intérêt certain en matière d'armoiries municipales ou ecclésiastiques.

Cette méthode pourrait, ainsi, être aisément applicable à l'échelon européen, voire au niveau international.

#### *Détermination simple et certaine*

La présence d'armoiries sur la pièce à protéger permet une détermination simple et certaine du propriétaire.

Ces armes seraient, suivant le possesseur, celles :

- de la collectivité publique,
  - land, province, région, département, commune, ville, ...
- de la collectivité privée,
  - musée, association, diocèse, communauté religieuse, ...
- de la maison d'appartenance,
  - famille, alliances, ...
- de l'individu,
  - prélat, ...

#### *Suivi historique de l'objet*

La gravure ou l'estampage d'armoiries sur une pièce d'orfèvrerie n'empêche pas la vente de celle-ci, le nouveau propriétaire disposant d'un certificat de vente prouvant sa possession et pouvant apposer ses armes sur son acquisition.

Cette succession de blasons permet de suivre le cheminement de l'objet, dans l'espace et dans le temps, ce qui ne peut manquer d'intéresser pour les générations à venir.

#### *Renversement de la charge de la preuve en cas de vol*

Dans la situation actuelle, à moins qu'il ne s'agisse d'une pièce unique (et encore !), le propriétaire d'un objet volé, bien qu'il puisse justifier d'un titre de possession (document d'acquisition, fiche de classification, ...) et de photographies représentatives de celui-ci, se voit généralement objecter, par l'antiquaire, le brocanteur et autres ... possesseurs de fait, que, malgré

la ressemblance évidente, l'œuvre en cause n'est pas pour autant celle recherchée.

Dans le cas où une marque héraldique a été apposée, s'il est possible, en cas de vol, de maquiller celle-ci afin de laisser un doute sur l'origine de l'objet, un orfèvre saura déceler cette supercherie. Dès lors, en cas de revendication par le prétendu propriétaire antérieur, il appartiendra au « receleur » présumé, de prouver qu'il ne s'agit pas de la même pièce. C'est ce qui est appelé

le renversement de la charge de la preuve: la bonne foi bénéficiant alors à la personne physique ou morale qui revendique sa possession antérieure.

*Claude Aliquot*, Pamiers  
Maître en Droit  
Docteur en Histoire  
Conservateur délégué  
des Antiquités et Objets d'Art  
du Département de l'Ariège

---

## La bague d'Aragon

CECIL HUMPHREY-SMITH

J'ai été particulièrement intéressé par la recherche concernant ce bijou. Un collectionneur affirme que son père lui a offert une énorme chevalière plaqué argent, pesant plus de 200 g, acquise chez un antiquaire de Boston, USA. La provenance de cette chevalière est assez obscure, mais les blasons et symboles qu'elle porte reflètent son histoire du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle.

Le chaton renferme une pierre de lune gravée profondément, servant de sceau et représentant un écu et une couronne à neuf perles de type français de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Mes propres recherches à la bibliothèque de l'Institute of Heraldic and Genealogical Studies à Canterbury indiquent clairement qu'il s'agit du blason Reiset: *d'azur au croissant d'argent, surmonté d'un trèfle d'or et soutenu d'un mont de trois coupeaux du même*.

Les familles de Reiset sont mentionnées dans les archives françaises dès le XIV<sup>e</sup> siècle, mais aucune généalogie n'a pu être établie avant 1685, date de l'obtention de la seigneurie de Chavanatte par Claude de Reiset. Un descendant de ce dernier,

Gustave-Henri de Reiset, fut fait comte du Saint-Empire romain en 1842, puis comte de France la même année; son frère Antoine avait été fait chevalier de l'Empire en 1810, baron en 1813, vicomte en 1822<sup>1</sup>.

Il semble bizarre qu'une chevalière à caractère aussi ancien, ayant fait partie d'une collection royale (armes d'Aragon) ait été reciselée de cette façon. Une expertise du plaqué argent a confirmé que la bague date du XIV<sup>e</sup> siècle, sinon plus tôt. Elle fut acquise par la famille de Reiset et vraisemblablement perdue ou vendue par un des membres de la famille, ou peut-être

